



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

## Synthèse des mesures réglementaire concernant la vie associative

### Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818&dateTexte=&categorieLien=id>

Les articles suivants peuvent notamment vous intéresser :

#### 1- L'article 1er

Les mesures d'hygiène<sup>1</sup> et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

#### 2- L'article 3

- Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit, sauf à ce qu'il s'agisse de rassemblements ou activités à caractère professionnel ou d'établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret.
- Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

---

<sup>1</sup> Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au [K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts](#).

### **3- L'article 27**

Dans les ERP qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, Y et S, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

L'exploitant d'un établissement de première catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (+1500 personnes), relevant du type L, X, PA ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance.

### **4- L'article 28**

Les ERP fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :

- 1- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- 2- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ACM dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- 3- L'accueil des services des espaces de rencontres prévus à l'article D. 216-1 CASF ainsi que des services de médiation familiale prévus aux deuxième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil ;
- 4- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- 5- L'organisation d'activités d'information ou de conseil conjugal et familial des établissements mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

### **5- Le Chapitre 2 sur les structures d'enseignement**

Les ERP de type R ne peuvent accueillir du public que sous réserve des dispositions des articles 33 à 35. Ainsi :

- Les ACM avec hébergement et les activités de scoutisme sont toujours suspendus, tout comme les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012.
- L'accueil des mineurs dans les établissements scolaires ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé. Un accueil est assuré par les écoles maternelles et élémentaires et par les collèges au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

- L'accueil des usagers y est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er. Toutefois, dans les établissements et services mentionnés à l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Portent un masque de protection :
  - 1- Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ;
  - 2- Les assistants maternels, y compris à domicile ;
  - 3- Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;
  - 4- Les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements ;
  - 5- Les enfants de onze ans ou plus accueillis en ACM;
  - 6- Les représentants légaux des élèves.

Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves.

#### **6- Le chapitre 4 sur le Sport**

➔ Parce que l'Ariège est un département classé en zone verte, les seules restrictions suivantes persistent :

1° les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent organiser la pratique de sports collectifs et de sports de combat. Ils peuvent toutefois organiser la pratique de ces sports, à l'exception de toute pratique compétitive, pour les sportifs inscrits sur les listes ministériels et les sportifs professionnels.

2° Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

3° Les stades ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives en l'absence de tout public.

➔ Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre:

1° Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour :

- les activités destinées aux sportifs de haut niveau,
- aux enfants scolarisés,
- à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
- pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme de MNS ou du BNSSA ;

2° ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;

3° Les vestiaires collectifs sont fermés.

Attention, sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans ces établissements autorisés à accueillir du public.

Dans les établissements de type Plein Air, la limitation de regroupement de 10 personnes ne fait pas obstacle à ce que, pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées par le présent chapitre, ces établissements reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

## **7- L'article 45 :**

➔ Dans tous les départements, les établissements recevant du public suivants ne peuvent accueillir de public :

- 1- Etablissements de type L : Salles de projection ;
- 2- Etablissements de type P : Salles de danse ;
- 3- Etablissements de type R : Centres de vacances ; établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes ;

➔ Parce que l'Ariège est un département situé en zone verte, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

- 1- Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf les salles de projection ;
- 2- Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures.